****

Opinion

**Les œnologues face aux ZNT[[1]](#footnote-1)**

**Le nouveau dispositif pour la protection des riverains à proximité des vignobles est entré en vigueur depuis le 1er Janvier 2020**

**De quoi s’agit-il ?**

L’arrêté du 27 décembre 2019 instaure une distance de sécurité avec les habitats de 20 mètres pour les substances de traitement de la vigne les plus dangereuses, de 10 mètres pour les substances à faible risque. Le décret du même jour ouvre un nouveau dialogue entre les exploitants viticoles et les riverains avec l’élaboration de chartes locales posant le cadre de l’aménagement des distances de sécurité raisonné selon les modalités d’application (matériel approuvé scientifiquement pour le contrôle des risques). Enfin, les distances minimales ne s’appliquent pas aux pratiques alternatives et notamment l’application de produits de biocontrôle.

**La voix des Œnologues de France**

Les Œnologues de France affirment que ce dispositif est une avancée majeure. La cohabitation harmonieuse entre les viticulteurs et les riverains est une condition fondamentale du développement durable de nos terroirs. S’il pose la nécessité absolue de protéger la santé humaine, le législateur a également entendu qu’une culture (et notamment la vigne) est condamnée sans protection contre les maladies. Le terme de Zone de non-traitement est à ce titre impropre puisque ces mesures permettent la mise en œuvre de traitements de nature différente (biologique et non chimique) sans distance minimum. Les Œnologues de France resteront attentifs aux chartes qui devront respecter les besoins techniques d’une viticulture pérenne sans menaces pour la santé des riverains. Ils appellent enfin à la responsabilité des élus pour une urbanisation contenue et responsable en respect des paysages viticoles.

**L’analyse de la Commission Viticulture des Œnologues de France :**

La société, les consommateurs et les médias sont en attente de mesures lisibles, destinées à garantir le principe de précaution qui prévaut dans le cadre du respect de la santé humaine.

Les Vignerons et les Œnologues sont associés pour l’élaboration d’un produit riche en expression et en valeurs partagées : le vin.

Nous avons toujours été, à ce titre, convaincus que la nature était notre alliée et que nous devions la préserver. De même, il est acquis que la protection de la santé humaine fait partie de nos préoccupations quotidiennes et le demeurera.

Le temps était venu pour le législateur de préciser les conditions de cohabitation entre les exploitants agricoles ou viticoles et les riverains des parcelles mises en culture. L’arrêté du 27 décembre 2019 et le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 fixent ces conditions.

Nous pensons que cette démarche est logique, voir souhaitable, à condition que le texte s’établisse en dehors des dogmes et puisse réconcilier les parties plutôt que d’ouvrir un front de conflits permanents qui serait sans cesse alimenté par une nouvelle polémique.

Il faut préciser au préalable que le concept de Zone de Non-Traitement est inadapté, car pour ceux qui observent régulièrement nos cultures, l’absence de traitement signifie dans la grande majorité des cas l’absence de récolte ou la perte totale de sa qualité. Cela pourrait entraîner le développement de zones non-productives à entretenir par le viticulteur propriétaire, accompagné d’une perte de production et, surtout de patrimoine commun, souvent très difficile à compenser.

Si la sécurité sanitaire doit être assurée avec des distances de sécurité à définir, celle-ci doit se faire sur la base des recommandations de ANSES[[2]](#footnote-2) dans le cadre de l’homologation ou de la révision des spécialités commerciales de produits de protection des plantes.

Le recours à des produits conventionnels moins impactant jusqu’à trois mètres sous réserve de leur mise en œuvre avec un matériel adapté comme un pulvérisateur confiné, relève d’une volonté de faire progresser les méthodes de traitement et d’encourager le renouvellement du parc d’appareils parfois vétustes.

Enfin, il reste à l’exploitant la possibilité pour protéger ses récoltes à proximité des habitations sans nuire à la santé des riverains, d’utiliser des produits de biocontrôle (dont l’efficacité doit être améliorée) ou à faible risque comme certaines préparations à base de cuivre. Cette dernière solution ne lui garantit pas une réussite totale mais cela va permettre de sauvegarder les fruits dans la majorité des cas.

A notre avis, le texte proposé correspond donc à une prise de position utile et de nature à créer la réflexion chez les uns ou les autres afin de permettre une cohabitation harmonieuse entre exploitants et riverains. Attention à ce que les décrets soient simples, empreints de bon sens et faciles à appliquer.

De même un soin particulier devra être apporté à la rédaction des chartes qui devront sous l’autorité du Préfet être conformes aux attentes de toutes les parties.

Il est un fait que si l’exploitant doit s’adapter, la responsabilité des élus au travers de l’urbanisation des zones viticoles doit aussi être mise en avant, les antériorités sont là et les plans locaux d’urbanisme quelquefois trop conciliants aux intérêts immobiliers.

Pour finir, la compréhension scientifique des mécanismes de maladie et d’apparition des ravageurs associé au développement de la lutte biologique et de plants de vignes naturellement plus résistants, devraient nous permettre de continuer à produire sur nos terroirs les plus grands vins du monde au bénéfice de tous, exploitants riverains et consommateurs. Cette problématique doit être portée au rang de cause nationale pour préparer notre Viticulture aux défis climatiques et environnementaux, il en va de la pérennité de notre filière.

1. Zone de non-traitement des cultures à proximité des habitations [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l’Alimentation, de l’Environnement et du Travail [↑](#footnote-ref-2)